

Territoires, efficacité et simplicité	P4
Accompagner les territoires	S200

Le Conseil Régional,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1521-1 et suivants, L1611-4, L4211-1, L4221-1 et suivants, L4251-1 et suivants, L4251-12 et suivants,
- VU** le Code du travail et notamment les articles L6111-3, L6111-4, L6121-1 et suivants, L6123-3 et suivants,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L312-2-1 et L312-5-2,
- VU** le Code de la Santé et notamment ses articles L1424-1 et L1424-2,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment son article L114-3-1,
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L351-1 et L351-10,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 25 février 2022,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé

par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional en date du 20 octobre 2022 adoptant l'Engagement Handicap de la Région des Pays de la Loire.

VU la délibération du Conseil régional en date du 28 mars 2024 du Conseil régional approuvant la mise en œuvre de l'appel à projets « Handicap et Territoire »,

VU la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget primitif 2025 et notamment son programme S200,

VU la déclaration préalable des organismes précisant l'origine et le montant des aides financières publiques dont elles ont pu bénéficier sur la base du règlement « de minimis »,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé

Après en avoir délibéré, décide,

Dans le cadre de l'Appel à Projets « Handicap et Territoire » :

D'ATTRIBUER

un montant total de subventions de 1 994 584 €, dans le cadre de l'affectation votée en autorisation de programme par délibération du Conseil régional du 28 mars 2024 (opération astre n°2024_02812), aux 16 bénéficiaires tels que figurant en annexe 1.

D'AUTORISER

la dérogation au point « modalité d'accompagnement financier » du règlement d'intervention de l'appel à projets « Handicap et territoires » relatif à la date d'achèvement des opérations.

D'APPROUVER

les conventions-types telles que figurant en annexes 2 et 3.

D'AUTORISER

la Présidente à signer les conventions conformément aux conventions-types.

Dans le cadre de l'offre de service en ingénierie à destination des collectivités locales :

D'APPROUVER

la convention de partenariat conclue avec la délégation régionale des Pays de la Loire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les Centres De Gestion (CDG) et la Fédération Régionale des Associations des Maires et Elus communaux et intercommunaux Ligériens (FRAMEL) telle que figurant en annexe 4.

D'AUTORISER
la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil régional

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe l'Ecologie Ensemble, Victoria de VIGNERAL et Gabriel de CHABOT.

Ces élus ne prennent pas part au vote : Jean-Michel BUF, Philippe HENRY, Daniel GENDRY.

REÇU le 24/03/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs